COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement redevance pour récupérer les frais administratifs engendrés par une exhumation ou par la procédure de rassemblement des restes mortels
Exercices 2026 – 2031
(Conseil communale 13 novembre 2025)

Article 1er - Principe
Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour récupérer les frais administratifs engendrés par une exhumation ou par la procédure de rassemblement des restes mortels.

Article 2 - Redevable
La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels.

Article 3 - Taux
La redevance est fixée comme suit :

- Exhumation: 75 euros
- Rassemblement des reste mortels: 200 euros

Article 4 - Paiement
La redevance est payable au comptant au mêmement de la demande.

Article 5 - Recouvrement
A défaut de paiement, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. Le paiement doit être effectué dans les 15 jours calendriers suivant ce rappel.
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier fixés, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Réclamations
Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le Collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois de la réception de la réclamation et sa décision sera notifiée par courrier simple au réclamant.

Article 7 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 - Publication
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après approbation par la tutelle.